

53 - Gestion financière des propriétés desservies par l'assainissement collectif mais non ou mal raccordées

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : La Ville de Besançon procède progressivement au contrôle des ouvrages d'assainissement privés nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement d'assainissement, lui-même raccordé au réseau public. L'enjeu de la démarche de contrôle est de contribuer à la préservation du milieu récepteur et au bon fonctionnement du système d'assainissement, en s'assurant du bon acheminement des eaux usées privées jusqu'au branchement, puis au collecteur public pour enfin aboutir à la station d'épuration.-

Les contrôles effectués donnent lieu à la rédaction et à l'envoi soit d'un procès-verbal détaillé quand la situation est non conforme, soit d'une simple information lors d'une situation conforme.

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En application de l'article L 1331-1 du CSP, il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le premier objet de la délibération est d'acter la mise en œuvre de cette disposition.

Au terme du délai de deux (2) ans, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L 1331.8 du CSP et aux dispositions de l'article L 2224-12 du CGCT, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Cette somme peut être majorée dans une proportion à déterminer par le Conseil Municipal dans la limite de 100 %.

Le second objet de la délibération est de majorer à hauteur de 100 % cette pénalité afin de disposer d'un moyen de pression financier vis-à-vis des propriétaires récalcitrants.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées s'écoulent au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques sont raccordées au réseau d'égout ou s'écoulent dans le sol de la propriété,
- des eaux usées se déversent dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversent dans le réseau d'eaux usées (système séparatif),
- d'une manière générale, quand des rejets non autorisés sont constatés.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation à la date de leur réalisation, un arrêté du Maire peut accorder des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau public d'assainissement collectif, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise au service dudit réseau.

Dans ce cas, la Ville de Besançon établit l'exonération de redevance d'assainissement collectif pendant la durée du délai accordé, et l'assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %. Il sera astreint à ce paiement jusqu'à l'établissement du procès-verbal de conformité.

Passé le délai, la commune pourra, à l'encontre des propriétaires récalcitrants :

- aux frais de l'intéressé, procéder aux travaux indispensables pour assurer la conformité,
- saisir la juridiction compétente.

Propositions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et suivants, L.2224-12-2 et R.2333 -121 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement la partie relative à la préservation du milieu naturel,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-8,

Considérant l'obligation faite aux usagers et propriétaires d'habitations raccordables au collecteur d'assainissement mais non raccordées à celui-ci de réaliser leurs travaux dans un délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant la possibilité de majorer le montant de la pénalité financière prévue par L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans la limite de 100 %, en vue d'obliger les usagers du service public d'assainissement à respecter leurs obligations en la matière, et compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique pouvant résulter de leur inertie,

Considérant la faculté donnée au Conseil Municipal d'instituer ladite pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pour faire respecter par les usagers du service d'assainissement leurs obligations en la matière, et d'en valider le montant dans le respect des textes,

Considérant l'action de contrôle engagée par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon,

Considérant qu'un certain nombre d'ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement d'assainissement, de branchements ou d'installations d'assainissement de propriétaires ne sont pas réalisés ou sont non conformes, et donc contraires à la loi,

Le Conseil Municipal est invité à :

- mettre en œuvre la perception auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée dès la mise en service du réseau public de collecte, et jusqu'au raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement

- décider que la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, est fixée au double du montant de la redevance que le propriétaire aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé.

- autoriser M. le Maire de Besançon à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

«**M. LE MAIRE** : Une abstention de M. GONON. Vous avez tous compris que nous étions très vigilants, c'est vrai que le problème des personnes âgées c'est quelque chose que nous devons prendre en compte».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 19 novembre 2012.